

report 220.500

Chapitre XIII. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (Matériel)

Article 1 ^{er} - Service de Santé-Service Central	500
— 2. - Ambulances - Infirmeries	1.000
— 3. - Service sanitaire maritime	6.000
— 4. - Hygiène publique	27.500
— 5. - Assistance publique	12.200
— 6. - Assistance médicale indigène	40.000
— 7. - Instruction publique	10.500
— 9. - Enseignement technique et professionnel	20.000
— 10. - Dépenses des exercices clos	1.800
	119.500

Chapitre XIV. - DÉPENSES DIVERSES (Personnel)

Article 1 ^{er} - Allotations temporaires	1.000
— 2. - Allotations exceptionnelles	9.000
	10.000
Total	350.000

ARRÊTÉ No. 141 convoquant le collège électoral partiel pour élection d'un membre titulaire de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par l'arrêté du 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1925 approuvant la liste des électeurs suivant procès-verbal de la Commission spéciale en date du 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 20 Mars 1925 convoquant pour le 12 Avril 1925 le collège électoral pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal en date du 12 Avril 1925 du Président du Bureau électoral relatant le résultat des élections du 12 Avril 1925 et constatant la non-élection, faute de la majorité absolue stipulée par le paragraphe 1^{er} de l'article 18 de l'arrêté du 8 Décembre 1924, du membre titulaire originair et des Territoires placés sous mandat B;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs originaires des Territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique, inscrits sur la liste approuvée par l'arrêté du 5 Mars 1925, sont convoqués pour le mercredi 22 Avril, afin d'élire le membre indigène titulaire de la Chambre de Commerce de Lomé.

Les élections auront lieu, à Lomé, dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle, sous la présidence de l'Administrateur Commandant de Cercle de Lomé ou de son adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 Décembre 1924, les électeurs absents de Lomé ou non-domiciliés dans cette ville, pourront adresser leur bulletin au président du Bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur; faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne sont pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 17 Avril 1925

FOURNIER.

ARRÊTÉ No. 142 complétant l'arrêté No. 47 du 5 Février 1925 portant classification des marchés des Cercles du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences;

Vu l'arrêté du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation du taux des patentes et licences annexé à l'arrêté du 31 Juillet 1922;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 portant création d'un Service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du cotou, du cacao et du coprah;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 24 Mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires;

Attendu que l'ouverture à la circulation de la route d'Atakpamé à Okpaloué nécessite la création d'un marché dans cette dernière localité;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé et après avis de la Chambre de Commerce;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er}, paragraphe 5 de l'arrêté du 5 Février 1925 est complété ainsi qu'il suit :

Atakpamé: 1^o) Okpaloué (mardi)